

Entente de services de garde subventionnés

pour un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre

(L'entente de service a été adaptée pour la garde éducative en milieu familial)



Loi sur la protection du consommateur, article 189 et suivants

Règlement sur la contribution réduite, article 6

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

MENTION DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE

La contribution réduite est composée de deux parties : la contribution de base et une contribution additionnelle.

La contribution de base, pour l'année 2018, est fixée à 8,05 \$ par jour et est versée directement par le parent au prestataire de services de garde subventionnés. Cette contribution vous donne droit à des services de garde éducatifs de qualité pour une période de dix heures par jour. Votre enfant doit, lorsqu'il est gardé aux heures prévues pour leur distribution, recevoir un repas et deux collations. Il doit bénéficier d'activités éducatives variées, adaptées à son âge et qui visent son développement physique, moteur, langagier, cognitif, affectif, moral et social. De plus, le programme éducatif doit viser à donner à votre enfant de saines habitudes de vie et de saines habitudes alimentaires qui influenceront de manière positive sa santé et son bien-être.

Le parent tenu de payer la contribution de base peut également avoir à payer une contribution additionnelle. Pour 2018, cette dernière contribution varie entre 0,70 \$ et 13,90 \$ par jour, selon le revenu familial annuel du parent, et est payable par celui-ci au ministre du Revenu dans le cadre de la production de sa déclaration de revenus. Il est possible pour deux parents admissibles à la contribution réduite de signer la présente entente et d'y prévoir une répartition des journées de garde pour les fins du paiement de la contribution de base.

Le prestataire peut vous demander une contribution supplémentaire pour une sortie, un repas supplémentaire ou un article personnel d'hygiène fourni. Si vous souhaitez que votre enfant participe à une sortie, qu'un repas supplémentaire lui soit servi ou qu'un article personnel d'hygiène lui soit fourni, vous devez alors convenir des services requis et des modalités dans une entente particulière à chacune des situations. De même, si vous avez besoin de plus de dix heures de garde continues pour votre enfant, le prestataire peut vous demander une contribution supplémentaire dont les conditions et modalités devront être consignées dans une entente particulière. Vous êtes libre d'accepter ou de refuser ces offres. Si vous refusez, votre enfant doit recevoir l'ensemble des services auxquels il a droit.

Il vous est possible de résilier l'entente de services de garde ou une entente particulière. Les règles applicables ainsi qu'un formulaire à cet effet vous sont fournis. Le prestataire doit vous remettre une copie signée de chacune des ententes conclues avec lui. Pour de plus amples détails, visitez notre site Internet au <http://www.mfa.gouv.qc.ca>.

Extrait de la Loi, article 83.1 : Lors d'une hausse du montant de la contribution de base ou de son indexation, le total des sommes à déboursier et le taux mentionnés à l'entente de services de garde visée au deuxième alinéa de l'article 92 sont de plein droit modifiés en conséquence.

Entre :

Prestataire de service de garde (RSG) :

Adresse où les services seront fournis :

ci-après désigné la « RSG »

Nom, prénom		
Numéro	Rue	Appartement
Ville, village ou municipalité (Lévis)	Province	Code postal
Téléphone	Cellulaire	

Et :

Nom du parent :

Adresse :

Numéro d'assurance sociale, téléphone, courriel :

Nom, prénom		
Numéro	Rue	Appartement
Ville, village ou municipalité (Lévis)	Province	Code postal
NAS	Téléphone	Adresse courriel

Nom du parent (facultatif) :

Adresse :

☐ Cocher si même adresse

Numéro d'assurance sociale, téléphone, courriel :

Nom, prénom		
Numéro	Rue	Appartement
Ville, village ou municipalité (Lévis)	Province	Code postal
NAS	Téléphone	Adresse courriel

ci-après désigné le « PARENT »

Si complété, l'entente de répartition, au point 4.3, doit être complétée et le parent doit signer l'entente.

Concernant la garde de :

Nom de l'enfant :

Date de naissance :

ci-après désigné l' « ENFANT »

Nom, prénom	
Jour / Mois / Année	

Entente de services de garde subventionnés

pour un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre

(L'entente de service a été adaptée pour la garde éducative en milieu familial)

Article 1. Portée de l'entente

La présente entente s'applique au Parent admissible à la contribution réduite et à la RSG admissible aux subventions prévues à l'article 90 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 2. Description et prestation des services de la RSG

2.1 Pendant la durée de l'entente, la RSG s'engage à fournir à l'Enfant ce qui suit :

Des services de garde éducatifs sur une période continue de garde maximale de dix heures par jour au choix du Parent à l'intérieur des heures de prestation de services prévues à la présente entente.

Le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.

Les collations si l'Enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution.

Les collations sont servies vers _____ le matin et vers _____ l'après-midi.

Le repas du midi ou du soir si l'Enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner.

Le repas du midi est servi vers _____.

Ou le repas en tenant lieu (souper ou petit déjeuner) est servi vers _____

2.2 Les jours et heures de prestation des services sont les suivants :

Jour	Heures d'ouverture du service de garde	
Lundi	de	à
Mardi	de	à
Mercredi	de	à
Jeudi	de	à
Vendredi	de	à

2.3 La RSG n'offrira pas de services de garde les jours suivants :

Indiquer la liste des jours de fermeture prévus du service de garde (9 AD (déjà inscrits), 17 jours AN (à inscrire) et F cocher si payable par le parent)		
Le 1er janvier	La fête du Canada	
Le lundi de Pâques	Le 1er lundi de septembre	
Le lundi qui précède le 25 mai	Le 2e lundi d'octobre	
La fête nationale du Québec	Le 25 décembre et le 26 décembre	

(Si une des journées AD coïncide avec un samedi, le jour de fermeture est le vendredi qui précède; et si elle coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture est le lundi qui suit.)

La RSG entend réclamer du Parent le montant de _____ \$/jour pour _____ journées de fermetures.

Montantnombre de jours cochés

Article 3. Période de services de garde retenue par le Parent

3.1 Le Parent retient les services de la RSG pour la garde de son Enfant selon les besoins de garde suivants :

Indiquer les jours et les heures qui correspondent au besoin habituel de garde à l'intérieur des heures de prestation de services déclarées par la RSG (ces heures sont données à titre indicatif).

de

à

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi

Précision sur la fréquentation, au besoin (sur remplacement, sur appel, partage un 5 jours, temps partiel variable, etc.) :

Autre horaire selon des besoins de garde particuliers : _____

☐ En raison d'un travail saisonnier ou d'études, le Parent déclare avoir besoin de plus de 20 journées de garde par quatre semaines. (Cocher au besoin)

Entente de services de garde subventionnés

pour un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre

(L'entente de service a été adaptée pour la garde éducative en milieu familial)

3.2 Si le Parent entend prendre, durant la période de garde convenue, des vacances qui affecteront la fréquentation du service de garde, il doit en informer la RSG dès que les dates de ces vacances seront déterminées ou conformément au document décrivant l'organisation du service de garde de la RSG.

Article 4. Montant de la contribution et modalité de paiement

4.1 La contribution de base payable par le Parent est de 8,05 \$ (huit dollars et cinq) par jour de garde.

- ☐ Le Parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution de base.
(Cocher au besoin)

Le montant total déboursé en vertu de l'entente est de _____ \$.

Le premier versement est exigé à la date du début de la prestation des services ou au plus tard le (lorsque cette date est postérieure à la date de début des services) _____

4.2 Le versement de la contribution de base se fera de la façon suivante :

- ☐ Chaque semaine Toutes les deux semaines Une fois par mois Aux 4 semaines

Chaque versement sera de _____ \$.

- ☐ Par chèque ☐ Par paiement préautorisé ☐ Par paiement comptant ou direct

En cas de chèque sans provision, la RSG pourra exiger des frais de _____ \$.

En cas de retard dans le paiement, un taux d'intérêt de _____ % s'appliquera sur les montants à payer suivant les modalités suivantes :

À remplir, en vue de la production du Relevé 30, si la présente entente est signée par plus d'un parent

4.3 Les parents signataires de la présente entente conviennent de la répartition suivante des journées de garde pour les fins du paiement de la contribution de base.

Nom du parent _____ %

Nom du parent _____ %

Lorsque le nombre de journées de garde calculé suivant le pourcentage qui précède correspond à un nombre comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche (ex. : 131,4 jours est arrondi à 131 jours; 131,6 jours est arrondi à 132 jours). Lorsque la décimale est 0,5, le nombre de journées de garde du Parent A est arrondi à la hausse et le nombre de journées de garde du Parent B est arrondi à la baisse (ex. : si le nombre de jours des Parents A et B sont tous les deux de 130,5 jours, le nombre de jours du Parent A est arrondi à 131 et celui du Parent B à 130).

Article 5. Retard du Parent

5.1 Le Parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture prévues à l'entente. Le Parent qui prévoit arriver après l'heure de fermeture prévue à l'entente doit en aviser la RSG le plus tôt possible.

5.2 Un montant de _____ \$ par tranche de _____ minutes de retard après l'heure de fermeture pourra être réclamé par la RSG. Le montant est calculé à partir de l'heure de la fermeture soit _____ jusqu'au départ de l'Enfant.

Article 6. Fermeture imprévue du service de garde

6.1 Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, la RSG doit fermer le service de garde, le Parent en sera avisé le plus rapidement possible. Si la fermeture se produit après que l'Enfant a été confié à la RSG, le Parent doit venir chercher l'Enfant à l'endroit désigné par la RSG.

6.2 Le Parent doit alors déboursier la contribution de base pour le premier jour de fermeture imprévue.

Entente de services de garde subventionnés

pour un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre

(L'entente de service a été adaptée pour la garde éducative en milieu familial)

Article 7. Absence de l'Enfant

7.1 Le Parent doit prévenir la RSG le plus tôt possible de l'absence de l'Enfant.

7.2 Le Parent doit déboursier la contribution de base pour les jours d'absence de l'Enfant.

Article 8. Durée de l'entente

L'entente entre en vigueur le (date de la première journée de fréquentation de l'Enfant)

_____ et se termine le _____ pour une durée totale de _____ jours de fréquentation.

Article 9. Résiliation de l'entente par la RSG

9.1 La RSG peut mettre fin à l'entente dans les cas suivants :

- 1) Lorsque le Parent, malgré qu'il en ait été avisé par écrit par la RSG, refuse ou néglige de payer la contribution que la RSG est en droit d'exiger.
- 2) Lorsque le Parent, de façon répétée, ne respecte pas les règles de fonctionnement du service de garde inscrites au document décrivant l'organisation du service de garde qui a été remis au Parent.
- 3) Lorsque, à la suite d'un plan d'intervention établi en collaboration avec le Parent pour répondre aux besoins particuliers de l'Enfant, il devient manifeste que les ressources de la RSG ne peuvent répondre, de façon adéquate, à ces besoins particuliers ou que le Parent ne collabore pas à l'application du plan d'intervention.

9.2 La RSG, avant de mettre fin à l'entente, doit donner un avis préalable de deux semaines au Parent. Cependant, la RSG peut mettre fin à la présente entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée.

Article 10. Résiliation de l'entente par le Parent

Les parents signataires de la présente entente peuvent, ensemble, mettre fin en tout temps à l'entente en envoyant un avis à la RSG conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur. Un modèle d'avis est fourni à la page 6.

Article 11. Dispositions diverses

- 11.1 La présente entente doit être signée en double exemplaire et les obligations du Parent ne débutent que lorsque ce dernier en a reçu une copie signée. Lorsque la présente est signée par plus d'un parent, chacun doit en recevoir une copie signée.
- 11.2 La présente entente remplace toute autre entente de services antérieure conclue entre la RSG et le Parent.

Article 12. Déclaration de la RSG

- 12.1 La RSG déclare que la présente entente de services de garde est inspirée de l'entente prescrite par le ministère de la Famille et adaptée pour la garde éducative en milieu familial.
- 12.2 La présente entente de services comporte 6 pages.

MENTION EXIGÉE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

(Contrat de louage de services à exécution successive)

« Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l’envoi de la formule ou de l’avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n’ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n’a aucuns frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n’a à payer que :

- a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et
- b) la moins élevée des deux sommes suivantes : soit 50 \$, soit une somme représentant au plus 10 % du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l’argent qu’il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l’Office de la protection du consommateur ».

Signatures Si le nom des deux parents se retrouvent sur la première page de l'entente de service, elle doit être signée par les deux parents et l'entente de répartition, au point 4.3, doit être complétée.

_____	_____	_____
Date	Lieu	Signature du Parent
_____	_____	_____
Date	Lieu	Signature du Parent
_____	_____	_____
Date	Lieu	Signature du Prestataire (RSG)

Si l'entente de répartition est complétée à 50 % pour chacun des parents, un formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite doit être complété et signé pour et par chacun des parents. Chaque parent doit fournir son certificat de naissance.

FORMULE DE RÉSILIATION

Loi sur la protection du consommateur, article 190

À :

Date de l'envoi :

Nom et adresse du prestataire de services de garde (RSG)

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie l'entente de services de garde pour

Nom de l'enfant

 conclue le

Date de signature de l'entente

 à en date de

Ville

Date de résiliation (AAAA/MM/JJ)

.

Nom du parent :

Adresse :

Numéro

Rue

Appartement

Ville, village ou municipalité (Lévis)

Province

Code postal

Nom, prénom

Numéro

Rue

Appartement

Ville, village ou municipalité (Lévis)

Province

Code postal

Date

Lieu

Signature du Parent

Date

Lieu

Signature du Parent